



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 18650

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de rendre les unions professionnelles destinataires des informations qui sont fournies aux caisses d'assurance maladie et professions de santé, notamment en ce qui concerne le codage des actes. En effet, le projet de décret instituant le codage des actes vient d'être achevé. Or celui-ci, contrairement à ce qui avait été prévu à l'origine, n'a pas été transmis aux unions professionnelles pour avis. Or, si l'on souhaite une étroite collaboration des médecins à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, il est indispensable que les unions professionnelles soient informées et consultées dans ces cas particuliers. Aussi il lui demande si ledit projet de décret va prévoir de rendre les unions professionnelles destinataires des informations fournies aux caisses d'assurance maladie.

Texte de la réponse

La transmission aux unions professionnelles de médecins des données codées relatives aux actes, prestations et pathologies diagnostiquées est organisée par deux dispositions législatives. En application du 9/ de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, il revient aux parties à la convention nationale des médecins de fixer les modalités de la transmission des informations codées des caisses d'assurance maladie aux unions. L'article 5 de la convention nationale des médecins en vigueur confirme le principe de cette transmission. Par ailleurs, l'article 81 de la loi du 18 janvier 1994 a prévu que les médecins libéraux conventionnés étaient tenus de communiquer aux unions les informations anonymes relatives à leur activité. Le décret nécessaire à l'application de cette disposition est actuellement soumis à la concertation des syndicats médicaux.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18650

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4858

Réponse publiée le : 26 décembre 1994, page 6492